



Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Modifications à la règle budgétaire sur
l'encadrement des frais institutionnels obligatoires
dans les universités 2015-2016



Avis au ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et de la Science
Avril 2015

**Coordination,
recherche et rédaction :**

Diane Bonneville

**Révision linguistique,
soutien à l'édition:**

Direction des communications, MEESR

Avis adopté par les membres
du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études
par voie électronique, le 15 avril 2015

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015

ISBN : 978-2-550-73665-3 (version PDF)

Toute demande de reproduction du présent avis doit être faite au Service de gestion des droits
d'auteur du gouvernement du Québec.

Table des matières

Présentation	1
Chapitre 1 Demande d'avis	3
1.1 Modifications à l'encadrement des FIO	3
1.2 Raisons des changements prévus.....	4
Chapitre 2 Analyse des modifications proposées	5
2.1 Les cycles d'application.....	5
2.2 Documents à produire	8
Chapitre 3 Avis du Comité	9
Annexe 1 Lettre du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science ...	11
Annexe 2 Documents d'accompagnement de la demande d'avis	15
Membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études.....	21
Publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études	23

Liste des tableaux

Tableau 1	Comparaison des cycles d'application des encadrements, selon les années.....	5
Tableau 2	Hausses annuelles maximales permises des FIO.....	6
Tableau 3	Évolution maximale d'une facture pour couvrir les FIO à l'été 2015, en fonction de différents taux d'indexation.....	7
Tableau 4	Évolution maximale d'une facture de FIO à l'été 2016, à la suite d'une indexation de 2,2 % à l'été 2015.....	7

Présentation

Le 18 mars 2015, conformément à l'article 90 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le ministre, M. François Blais, a demandé au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (CCAFE) un avis sur une proposition de modifications à la règle budgétaire sur l'encadrement des frais institutionnels obligatoires (FIO) dans les universités.

La lettre du ministre précise : « Cette proposition vise à harmoniser l'indexation des frais institutionnels obligatoires avec celle des droits de scolarité »¹.

Les trois chapitres de cet avis sont respectivement consacrés à la description des modifications proposées, à l'analyse de ces dernières ainsi qu'à l'opinion du Comité sur le sujet.

1. La lettre du ministre ainsi que les annexes explicatives figurent aux annexes 1 et 2 de ce document.

Chapitre 1

Demande d'avis

Le projet de modifications à la règle budgétaire encadrant les FIO a pour objectif d'arrimer son cycle d'application avec celui des droits de scolarité. À l'heure actuelle, la règle stipule que les augmentations maximales débutent au trimestre d'été alors que les droits de scolarité sont indexés à partir du trimestre d'automne.

1.1 Modifications à l'encadrement des FIO

L'arrimage des périodes d'indexation des FIO et des droits de scolarité prendrait effet à l'automne 2015. L'été 2015 serait une période de transition durant laquelle le Ministère appliquerait le taux d'indexation utilisé en 2014-2015. Ainsi, durant ce trimestre, l'augmentation maximale serait de 2,2 %. Un nouveau taux d'indexation, encore inconnu à ce jour, serait en vigueur à partir de l'automne 2015 jusqu'à l'automne 2016. L'article 3.3.2 des *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec* serait modifié de la façon suivante :

Libellé actuel (2014-2015)	Libellé prévu (2015-2016)
<p>Tout changement à la nature ou au montant des frais institutionnels obligatoires qui étaient en vigueur en 2013-2014, et qui aurait pour effet d'augmenter la facture d'un étudiant, devra faire l'objet d'une entente entre l'établissement et l'association étudiante reconnue qui représente l'étudiant.</p> <p>À défaut d'entente, les augmentations devront s'inscrire à l'intérieur du périmètre d'indexation, correspondant à la dernière variation annuelle connue du revenu disponible des ménages par habitant. <i>Pour 2014-2015, ce taux s'établit à 2,2 %. Les augmentations appliquées au trimestre d'été 2014, à défaut d'entente, devront être d'au plus 2,2 %, par étudiant, par rapport à ces mêmes trimestres en 2013-2014.</i></p>	<p>Tout changement à la nature ou au montant des FIO qui étaient en vigueur en 2014-2015, et qui aurait pour effet d'augmenter la facture d'un étudiant, devra faire l'objet d'une entente entre l'établissement et l'association étudiante reconnue qui représente l'étudiant.</p> <p>À défaut d'entente, les augmentations devront s'inscrire à l'intérieur du périmètre d'indexation, correspondant à la dernière variation annuelle connue du revenu disponible des ménages par habitant.</p> <p><i>Pour le trimestre d'été 2015, ce taux s'établit à 2,2 %. Les augmentations appliquées au trimestre d'été 2015, à défaut d'entente, devront donc être d'au plus 2,2 % par étudiant, et ce, par rapport au trimestre d'été 2014.</i></p> <p><i>Pour les trimestres de l'automne 2015, de l'hiver 2016 et de l'été 2016, ce taux s'établit à (à déterminer) %. Les augmentations appliquées aux trimestres d'automne et d'hiver 2015-2016, à défaut d'entente, devront être d'au plus (à déterminer) % par étudiant, par rapport à ces mêmes trimestres en 2014-2015. Finalement, les augmentations appliquées au trimestre d'été 2016 devront aussi être d'au plus (à déterminer) % par étudiant, par rapport au trimestre d'été 2015.</i></p>

Une autre modification à l'article 3.3.2 concerne les documents à produire par les établissements. Le libellé prévu supprimerait l'exemple faisant référence à une année d'application.

Libellé actuel (2014-2015)	Libellé prévu (2015-2016)
Chaque établissement doit déposer, au plus tard le 1 ^{er} juillet de chaque année et sous la forme prescrite par le Ministère, une liste officielle de tous les frais institutionnels obligatoires qui seront exigés par lui-même ou par une de ses composantes (facultés, départements, etc.) au cours de l'année. <i>À titre d'exemple, l'établissement doit déposer pour le 1^{er} juillet 2013 la liste des frais exigés à l'été et à l'automne 2013, ainsi qu'à l'hiver 2014.</i>	Chaque établissement doit déposer, au plus tard le 1 ^{er} juillet de chaque année et sous la forme prescrite par le Ministère, une liste officielle de tous les frais institutionnels obligatoires qui seront exigés par lui-même ou par une de ses composantes (facultés, départements, etc.) au cours de l'année.

1.2 Raisons des changements prévus

Selon le Ministère, la suppression du décalage qui existe entre le cycle d'application de l'encadrement des droits de scolarité et celui de l'encadrement des FIO permettrait de :

- réduire la lourdeur administrative, signalée par les universités elles-mêmes;
- lever l'incertitude découlant du fait que le taux d'indexation est parfois fixé avec un certain retard au printemps, alors que l'application doit se faire à l'été;
- faciliter la planification annuelle des établissements, laquelle s'effectue selon une logique automne-hiver-été;
- simplifier le suivi de l'évolution des frais de scolarité (droits de scolarité et FIO notamment) pour les étudiants et pour l'ensemble de la population.

Chapitre 2

Analyse des modifications proposées

Dans ce chapitre, le Comité analyse les modifications proposées à la règle budgétaire sur l'encadrement des frais institutionnels obligatoires (FIO).

2.1 Les cycles d'application

Depuis la mise en place de l'encadrement des FIO en 2008-2009, jusqu'au passage à l'indexation des droits de scolarité et des FIO en 2013-2014, l'application des règles annuelles concernant les droits de scolarité et l'encadrement des FIO débutait au trimestre d'été pour se poursuivre aux trimestres d'automne et d'hiver. Les périodes d'application concordaient.

En 2013-2014, le ministre a décidé d'indexer les droits de scolarité et d'encadrer l'augmentation maximale des FIO en fonction de la variation du revenu disponible des ménages. En ce qui concerne les droits de scolarité, l'indexation annuelle a été appliquée à partir de l'automne 2013, pour les trimestres d'automne 2013, d'hiver 2014 et d'été 2014. Il y a donc eu un changement de cycle d'application qui s'est poursuivi par la suite.

Pour les FIO, le ministère a appliqué le même taux d'indexation (hausses maximales) aux trimestres d'automne 2013 et d'hiver 2014 mais, pour l'été 2013, il a conservé l'utilisation des trois paliers d'augmentations maximales. Puis, pour 2014-2015, il a eu recours au même taux d'indexation que pour les droits de scolarité, mais ce, à compter de l'été 2014 et pour l'automne 2014 et l'hiver 2015. Il y a donc, depuis deux ans, un décalage entre la période d'application de l'encadrement des droits de scolarité et celle de l'encadrement des FIO.

Tableau 1
Comparaison des cycles d'application des encadrements, selon les années

	Droits de scolarité	Frais institutionnels obligatoires
2008-2009		Été – automne – hiver
2009-2010		Été – automne – hiver
2010-2011		Été – automne – hiver
2011-2012		Été – automne – hiver
2012-2013		Été – automne – hiver
2013-2014	Automne – hiver – été	Été – automne – hiver
2014-2015	Automne – hiver – été	Été – automne – hiver

Source : D'après les *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec*, pour les années universitaires de 2008-2009 à 2014-2015 inclusivement.

Dans le premier projet d'encadrement des FIO², on introduisait des limites maximales annuelles permises selon différents paliers, l'encadrement débutant à la session d'été 2008. Dans les Règles budgétaires qui ont suivi (2008-2009), les paliers ont été bien définis mais on a précisé que « la hausse maximale applicable au trimestre d'été est égale à 50 % de la limite annuelle autorisée ». C'est donc dire, par exemple, que si la limite annuelle était de 50 \$, le maximum permis était de 25 \$ au trimestre d'été et de 50 \$ à l'automne et à l'hiver. Cette directive a continué d'être en vigueur dans les années subséquentes. Même si ce n'était pas spécifié dans la règle d'encadrement, ce qui a pu susciter quelques interrogations, le maximum permis lors d'un trimestre s'appliquait par rapport au même trimestre de l'année précédente.

Lors du passage de l'utilisation des paliers à l'indexation, on a introduit une référence très explicite par rapport aux trimestres antérieurs. Ainsi, l'indexation qui s'est appliquée à l'automne 2013 l'a été par rapport au trimestre d'automne 2012. Le tableau suivant résume les modalités d'application depuis l'introduction de l'encadrement des FIO. Ce tableau permet de constater que les différents changements apportés, outre d'avoir pu engendrer quelques tracas administratifs, ont pu être difficiles à suivre.

Tableau 2
Hausses annuelles maximales permises des FIO

	Été	Automne et hiver
2008-2009	50 % de la limite annuelle	Par paliers (15 \$, 25 \$ ou 50 \$)
2009-2010	50 % de la limite annuelle	Par paliers (15 \$, 25 \$ ou 50 \$)
2010-2011	50 % de la limite annuelle	Par paliers (15 \$, 25 \$ ou 50 \$)
2011-2012	50 % de la limite annuelle	Par paliers (15 \$, 25 \$ ou 50 \$)
2012-2013	50 % de la limite annuelle	Par paliers (15 \$, 25 \$ ou 50 \$)
2013-2014	50 % de la limite annuelle	Maximum 2,6 % des frais appliqués à ces mêmes trimestres en 2012-2013
2014-2015	Maximum 2,2 % par rapport aux mêmes trimestres l'année précédente	
2015-2016	Maximum 2,2 % par rapport au trimestre d'été 2014	Maximum X par rapport aux mêmes trimestres de l'année précédente
2016-2017	Maximum X par rapport au trimestre d'été 2015	

Source : D'après les Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec, pour les années universitaires de 2008-2009 à 2014-2015 inclusivement et le projet de modifications.

La proposition de maintenir, pour le trimestre d'été 2015, le taux d'indexation de 2,2 % par rapport au trimestre d'été 2014 pourrait être favorable aux étudiants s'il s'avérait que le taux d'indexation qui sera proposé pour l'automne 2015 soit supérieur à 2,2 %. Dans le cas contraire, l'augmentation permise sera plus élevée. Par exemple, avec une indexation de 2,2 %, une facture qui était de 350 \$ au trimestre d'été³ 2014 pourrait être portée à un maximum de 357,70 \$ à l'été

2. Voir CCAFE, *L'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités québécoises*, Québec, Conseil supérieur de l'éducation, 2008, 34 p.

3. Les FIO sont habituellement moins élevés au trimestre d'été qu'à ceux de l'automne et de l'hiver.

2015. Avec une indexation de 1 %, le maximum serait plutôt de 353,50 \$, et si le taux atteignait 2,8 %, le maximum serait porté à 359,80 \$.

Tableau 3
Évolution maximale d'une facture pour couvrir les FIO à l'été 2015, en fonction de différents taux d'indexation

FIO Été 2014	Été 2015		
	+ 2,2 %	+ 1,0 %	+ 2,8 %
200,00 \$	204,40 \$	202,00 \$	205,60 \$
250 00 \$	255,50 \$	252,50 \$	257,00 \$
300,00 \$	306,60 \$	303,00 \$	308,40 \$
350,00 \$	357,70 \$	353,50 \$	359,80 \$
400,00 \$	408,80 \$	404,00 \$	411,12 \$

Source : Calculs du CCAFE.

Dans l'hypothèse où le taux d'indexation déterminé pour l'automne 2015 serait plus bas que 2,2 %, il faut considérer que c'est ce taux qui s'appliquera à l'été 2016. Si on reprend les mêmes taux hypothétiques, puisque le taux réel n'est pas connu, l'indexation de 2,2 % à l'été 2015 et celle de 1 % qui suivrait à l'été 2016 aurait pour effet de faire passer une facture de 350 \$ à l'été 2014 à 361,28 \$ à l'été 2016. Si le taux d'augmentation de 2,2 % devait être suivi d'une hausse maximale de 2,8 %, la facture pourrait être portée à 367,71 \$ à l'été 2016.

Tableau 4
Évolution maximale d'une facture de FIO à l'été 2016, à la suite d'une indexation de 2,2 % à l'été 2015

FIO Été 2014	Été 2015 + 2,2 %	Été 2016	
		+ 1,0 %	+ 2,8 %
200,00 \$	204,40 \$	206,44 \$	210,12 \$
250 00 \$	255,50 \$	258,06 \$	262,65 \$
300,00 \$	306,60 \$	307,67 \$	315,18 \$
350,00 \$	357,70 \$	361,28 \$	367,71 \$
400,00 \$	408,80 \$	412,89 \$	424,45 \$

Source : Calculs du CCAFE.

Comme l'augmentation maximale des FIO qui ne font pas l'objet d'une entente entre un établissement et une association étudiante est fixée en fonction de la croissance du revenu disponible des ménages par habitant, la règle d'encadrement atteint l'objectif visé, soit d'en limiter la progression à un niveau acceptable.

2.2 Documents à produire

La proposition de modifications n'implique pas de changement dans la nature des documents exigés des établissements par le Ministère. La suppression de l'exemple a pour seul but d'éviter que soit omise l'actualisation de cette phrase dans les règles budgétaires⁴.

4. Règles budgétaires 2012-2013 : *À titre d'exemple, l'établissement doit déposer pour le 1^{er} juillet 2012 la liste des frais exigés à l'été et à l'automne 2012 ainsi qu'à l'hiver 2013.*
Règles budgétaires 2013-2014 : *À titre d'exemple, l'établissement doit déposer pour le 1^{er} juillet 2012 la liste des frais exigés à l'été et à l'automne 2012 ainsi qu'à l'hiver 2013.*
Règles budgétaires 2014-2015 : *À titre d'exemple, l'établissement doit déposer pour le 1^{er} juillet 2013 la liste des frais exigés à l'été et à l'automne 2013 ainsi qu'à l'hiver 2014.*

Chapitre 3

Avis du Comité

Dans ce chapitre, le Comité formule son opinion sur les modifications proposées à la règle budgétaire sur l'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités.

D'entrée de jeu, le **Comité appuie la décision d'arrimer le cycle d'application de l'encadrement des FIO avec celui de l'encadrement des droits de scolarité**. Ce changement sera de nature à apporter une plus grande cohérence et à faciliter le suivi de l'évolution des frais scolaires dans les établissements universitaires. De plus, le cycle automne-hiver-été est aussi celui qui est utilisé pour déterminer une année d'attribution dans les programmes d'aide financière aux études.

En ce qui a trait à la proposition de maintenir, pour l'été 2015, le taux d'indexation utilisé en 2014-2015, le Comité considère que cette proposition arrive tardivement, le trimestre d'été débutant en mai 2015.

En conséquence :

Le Comité recommande au ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

- a) **de ne pas appliquer d'indexation aux FIO exigibles au trimestre d'été 2015;**
- b) **de faire connaître rapidement le taux d'indexation qui s'appliquerait aux FIO et aux droits de scolarité aux trimestres d'automne 2015, d'hiver 2016 et d'été 2016.**

Le Comité tient aussi à rappeler que, lors de son introduction, la règle d'encadrement des frais institutionnels obligatoires a suscité beaucoup de questions quant à l'interprétation de divers éléments. Même si l'encadrement des FIO est en vigueur depuis sept ans et que certaines zones d'ombres ou d'incertitudes ont pu être dissipées avec les années, le Comité demeure préoccupé par certains éléments qu'il a déjà soulevés dans un avis antérieur⁵. Par exemple, il serait utile que le degré de couverture des FIO par les programmes d'aide financière ait une plus grande précision, notamment lorsque des frais font l'objet d'une entente entre un établissement et une association étudiante. Le Comité trouve donc pertinent de réitérer une recommandation visant la production et la diffusion d'un document d'accompagnement à la règle budgétaire.

5. CCAFE, *Modifications à la règle budgétaire sur l'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités*, Québec, Conseil supérieur de l'éducation, 2012, 36 p.

En conséquence :

Le Comité recommande au ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de s'assurer que soit produit et diffusé dans les meilleurs délais possibles un document d'accompagnement à la règle budgétaire qui permettra :

- a) d'éclairer les associations, les regroupements d'associations et les universités sur les modalités d'application de la règle budgétaire;**
- b) de guider les parties dans la négociation d'ententes;**
- c) d'inciter les parties à s'informer auprès de l'Aide financière aux études, avant de signer une entente, du degré de couverture des frais institutionnels obligatoires par les programmes d'aide financière aux études.**

**Lettre du ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et de la Science**



Gouvernement du Québec
Ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Ministre responsable du Loisir et du Sport

Comité consultatif sur
l'accessibilité financière aux études

27 MAR. 2015

Québec, le 18 mars 2015

Monsieur Pierre Grondin
Président du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études
1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 90 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, je sou mets pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études une proposition de modifications à la règle budgétaire sur l'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités.

Cette proposition vise à harmoniser l'indexation des frais institutionnels obligatoires avec celle des droits de scolarité. Vous trouverez, joints à cette lettre, un document expliquant la nature des modifications proposées (annexe 1) ainsi qu'une version de la règle budgétaire modifiée en ce sens (annexe 2).

Je saurais gré au Comité de me faire parvenir, d'ici le 16 avril prochain, son avis sur les modifications proposées à la règle budgétaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

François Blais

p. j. 2

Québec
1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Montréal
600, rue Futum, 9^e étage
Montréal (Québec) H2K 4L1

Annexe 2

Documents d'accompagnement de la demande d'avis

ANNEXE 1

COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

Objet : Document explicatif concernant la proposition de modifications à la règle budgétaire sur l'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités

Mise en contexte

À l'été 2008, le gouvernement a mis en place la règle budgétaire sur l'encadrement des frais institutionnels obligatoires (FIO), afin de limiter leur croissance dans les universités. Selon cette règle, à défaut d'entente, les établissements ne peuvent augmenter leurs FIO plus que la limite annuelle permise. La limite est déterminée par le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, qui s'assure de son respect en comparant les frais appliqués lors d'une année donnée par rapport à ceux de l'année précédente.

Depuis 2012, l'encadrement des FIO est basé sur l'indexation selon le revenu disponible des ménages, au même titre que les droits de scolarité. L'indexation des droits de scolarité se fait au début de l'année scolaire, à l'automne, alors que l'indexation des FIO se fait à la fin de l'année scolaire, à l'été.

Difficultés d'application de la règle

Depuis la mise en place de la règle, à l'été 2008, son application et sa vérification s'effectuent selon le cycle été-automne-hiver. Or, ce cycle s'inscrit en porte-à-faux avec l'année scolaire que les universités utilisent pour faire leur planification annuelle, laquelle suit une logique automne-hiver-été. Plusieurs universités ont fait part au Ministère des inconvénients prévisionnels et de la lourdeur administrative qu'engendre un cycle d'application de la règle commençant au trimestre d'été.

Selon les universités, depuis les changements apportés à la règle en 2012, le décalage entre l'indexation des droits de scolarité et celle des FIO renforce le phénomène de lourdeur administrative. Cela crée aussi une perception d'incohérence dans les politiques ministérielles au sein du réseau.

Par ailleurs, ce décalage rend inutilement complexe le suivi de l'augmentation des frais de scolarité (droits de scolarité et frais afférents, dont les FIO) pour les étudiants et le reste de la population.

Conséquemment, il serait souhaitable d'arrimer le cycle d'application de la règle budgétaire sur l'encadrement des FIO dans les universités avec celui des droits de scolarité, à la fois pour alléger les processus administratifs des universités et harmoniser les politiques ministérielles que pour faciliter le suivi des droits de scolarité. Cet objectif peut être atteint en instaurant un cycle d'application automne-hiver-été.

Proposition de modifications

La modification du cycle d'application de la règle nécessite la mise en place de modalités de transition. C'est pourquoi le Ministère entend prolonger le taux d'indexation en vigueur pour l'année 2014-2015 (2,2 %) à l'été 2015. Ainsi, le taux d'indexation en vigueur pour 2015-2016 (à déterminer) pourrait commencer à s'appliquer de l'automne 2015 à l'été 2016, et ainsi de suite pour les années à venir.

Il est à noter que ces modifications sont de nature essentiellement administrative, c'est-à-dire qu'elles ne changent ni l'esprit de la règle ni son objectif, mais bien uniquement le moment de l'année à partir duquel est appliquée l'indexation.

ANNEXE 2

[EXTRAIT : Règles budgétaires et calculs des subventions de fonctionnement aux universités du Québec, Année universitaire 2014-2015, section 3.3.1 et 3.3.2]

3.3. Encadrement des frais institutionnels obligatoires

3.3.1 Définition des frais institutionnels obligatoires

Les frais institutionnels obligatoires (FIO) se définissent comme l'ensemble des frais obligatoires imposés par les universités à leurs étudiants, à l'exclusion des droits de scolarité, lesquels sont encadrés par la règle budgétaire 3.1. Les FIO englobent notamment les frais généraux (admission, inscription, examen, stage, etc.), les frais technologiques, les frais de service aux étudiants, les contributions à la vie étudiante, les frais de droits d'auteur, les frais de rédaction de thèse, les primes relatives à certaines assurances obligatoires, les frais liés aux services des sports et des loisirs et divers autres frais (relevés de notes, délivrance de diplômes, laboratoires, uniformes, etc.). Les frais imposés pour l'exercice de certains recours, tels les frais de révision de note, font également partie du périmètre des FIO.

Les frais sont considérés comme obligatoires lorsqu'ils :

- sont imposés et facturés directement à l'étudiant par l'université ou par une de ses composantes (faculté, département, unité d'enseignement);
- touchent tous les étudiants d'un groupe défini, sans qu'il y ait possibilité de s'y soustraire.

Ne sont pas considérés comme des FIO, notamment :

- les amendes, les frais pour versements en retard ou les autres pénalités applicables à certains étudiants qui dérogent aux exigences du cadre de gestion financière et administrative;
- les primes d'assurance versées par les étudiants étrangers;
- l'achat d'équipement ou d'un bien durable qui demeure la propriété de l'étudiant.

Les dépenses d'investissement au sens comptable, pouvant faire l'objet de subventions au Plan quinquennal d'investissements universitaires ou en vertu des présentes règles budgétaires, ne doivent pas être financées par les FIO.

3.3.2 Hausses maximales permises par année

Tout changement à la nature ou au montant des FIO qui étaient en vigueur en 2014-2015 et qui aurait pour effet d'augmenter la facture d'un étudiant, devra faire l'objet d'une entente entre l'établissement et l'association étudiante reconnue qui représente l'étudiant. À défaut d'entente, les augmentations devront s'inscrire à l'intérieur du périmètre d'indexation, correspondant à la dernière variation annuelle connue du revenu disponible des ménages par habitant.

Pour le trimestre d'été 2015, ce taux s'établit à 2,2 %. Les augmentations appliquées au trimestre d'été 2015, à défaut d'entente, devront donc être d'au plus 2,2 % par étudiant, et ce, par rapport au trimestre d'été 2014.

Pour les trimestres de l'automne 2015, de l'hiver 2016 et de l'été 2016, ce taux s'établit à (à déterminer) %. Les augmentations appliquées aux trimestres d'automne et d'hiver 2015-2016, à défaut d'entente, devront être d'au plus (à déterminer) % par étudiant, par rapport à ces mêmes trimestres en 2014-2015. Finalement, les augmentations appliquées au trimestre d'été 2016 devront aussi être d'au plus (à déterminer) % par étudiant, par rapport au trimestre d'été 2015.

Entente avec les étudiants sur des modalités différentes d'encadrement

Lorsqu'un établissement convient, par écrit, avec les représentants autorisés de ses étudiants, de modalités d'encadrement des FIO différentes de celles prescrites dans la règle budgétaire, les dispositions prévues dans l'entente s'appliquent. Dans les 30 jours suivant une telle entente, une copie doit être transmise à la Direction de la planification et des politiques (DPP) du Secteur de l'enseignement supérieur, à défaut de quoi elle sera considérée comme non avenue.

Pour être valide, une entente avec les étudiants devra avoir été conclue avec l'association représentative ou le regroupement d'associations représentatives des étudiants concernés au sens de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants. Par « association représentative ou regroupement d'associations représentatives », on entend les associations ou les regroupements accrédités ou ceux qui sont reconnus au sens de l'article 56 de cette loi.

Si plusieurs associations ou regroupements d'associations représentent des étudiants d'un même groupe distinct d'étudiants au sens de l'article 2.1 de cette loi, une entente qui concerne les étudiants de plusieurs de ces associations ou de ces regroupements ne sera valide qu'après avoir été entérinée par une ou plusieurs de ces associations ou regroupements qui représentent plus de 50 % des étudiants du groupe distinct d'étudiants concerné.

Documents à produire

Chaque établissement doit déposer, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année et sous la forme prescrite par le Ministère, une liste officielle de tous les FIO qui seront exigés par lui-même ou par une de ses composantes (facultés, départements, etc.) au cours de l'année.

Il devra également fournir, dans une annexe au Système d'information financière des universités, le détail des revenus perçus à titre de FIO et les dépenses correspondantes.

Une copie de chacun de ces documents devra aussi être fournie aux associations ou regroupements d'associations, mentionnés au paragraphe 3 de la présente règle, qui en font la demande. À défaut de s'y conformer, les dispositions prévues à la règle budgétaire 6.10, concernant la transmission de l'information, pourraient être appliquées.

Le Ministère pourra exiger la production d'un rapport par l'auditeur indépendant de l'établissement attestant que l'établissement s'est conformé aux dispositions de la présente règle budgétaire pour l'année universitaire vérifiée.

Pénalités

Les sommes recueillies en contravention des dispositions de la présente règle budgétaire seront retranchées de la subvention du Ministère jusqu'à ce que l'établissement fasse la preuve qu'il a conclu une entente avec l'association représentant les étudiants touchés par l'utilisation desdites sommes ou qu'il ait établi un plan de remboursement aux étudiants accepté par ladite association. L'entente en question devra avoir été approuvée par le Ministère. Tous les frais liés à ces étapes seront à la charge de l'établissement qui devra démontrer à la DPP qu'il s'est conformé à l'une ou l'autre des obligations précitées, sans quoi les sommes retenues seront transférées dans des programmes d'aide directe aux étudiants qui donnent priorité aux étudiants de l'établissement en cause.

Membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Président

Pierre Grondin

Directeur des affaires étudiantes, des services communautaires et du développement institutionnel
Cégep de Drummondville

Membres

Denis Bussières

Professeur, Département des sciences fondamentales
Université du Québec à Chicoutimi

Real Del Degan

Directeur à la gestion académique
Université McGill

Gilles Duchesne

Étudiant à l'éducation permanente
Université du Québec à Trois-Rivières

Marc-André Legault

Étudiant au deuxième cycle
École Polytechnique de Montréal

Raymond Lesage

Sous-ministre adjoint
Aide financière aux études et gouvernance interne des ressources
Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science

Francis Marier

Étudiant au premier cycle
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

Carole Martel

Directrice à la vie étudiante
Cégep Lionel Groulx

Juliette Perri

Agente de recherche et de planification
Services à la vie étudiante – Centre des services d'accueil et de soutien socio-économique
Université du Québec à Montréal

Sophie Roussin

Analyste
Politiques et réglementation en matière de finances personnelles
Union des consommateurs

Stéphan Tobin

Directeur des dossiers universitaires
Registrariat
Université du Québec à Montréal

Yves Trudeau

Gestionnaire administratif d'établissement
Centre de formation professionnelle
Commission scolaire des Patriotes

Secrétaire

Diane Bonneville

Publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2015-2016 (mars 2015)	55-8500	Indexation des programmes d'aide financière aux études 2010-2011 (septembre 2010).....	50-1120
Indexation des programmes d'aide financière aux études 2014-2015 (mai 2014).....	50-1133	Correction d'une ambiguïté de l'annexe II du Règlement sur l'aide financière aux études relative aux pensions alimentaires (janvier 2010)	50-1119
Droits de scolarité des étudiants étrangers et canadiens à l'enseignement collégial 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 (mai 2014)	50-1132	Vers l'accessibilité financière à l'apprentissage tout au long de la vie. État de la situation et document de consultation (novembre 2009).....	50-1118
Indexation des programmes d'aide financière aux études et bonifications liées au chantier sur l'aide financière aux études (septembre 2013).....	50-1131	Indexation des programmes d'aide financière aux études 2009-2010 (septembre 2009).....	50-1117
Indexation des droits de scolarité et des frais institutionnels obligatoires et augmentation des montants forfaitaires des étudiants canadiens et étrangers (juin 2013).....	50-1130	Hausses des droits de scolarité supplémentaires des étudiants étrangers inscrits à l'enseignement collégial 2009-2010 à 2011-2012 (septembre 2009)	50-1116
Modifications au Règlement sur l'aide financière aux études : annulation de bonifications liées à la hausse prévue des droits de scolarité à l'enseignement universitaire (mai 2013).....	50-1129	Hausses des droits de scolarité supplémentaires des étudiants canadiens qui ne sont pas résidents du Québec et qui sont inscrits à l'enseignement universitaire ou collégial (avril 2009).....	50-1115
Droits de scolarité à l'enseignement universitaire des étudiants québécois, canadiens et étrangers (novembre 2012).....	50-1128	Mesure relative aux réservistes des Forces canadiennes : modification au Règlement sur l'aide financière aux études (octobre 2008).....	50-1114
Hausses des droits de scolarité des étudiants canadiens et des étudiants étrangers à l'enseignement collégial et à l'enseignement universitaire (septembre 2012)	50-1127	Les droits de scolarité supplémentaires des étudiants étrangers : vers une déréglementation partielle (août 2008).....	50-1113
Étalement des hausses des droits de scolarité de 2012-2013 à 2018-2019 et modifications à l'aide financière aux études (juillet 2012)	50-1126	Indexation des programmes d'aide financière aux études et autres modifications (juillet 2008)	50-1112
Modifications à la règle budgétaire sur l'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités (avril 2012)	50-1125	L'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités québécoises (avril 2008)	50-1111
Droits de scolarité supplémentaires exigés des étudiants étrangers à l'université 2011-2012 (février 2012).....	50-1124	Hausses des droits de scolarité des résidents du Québec, des étudiants canadiens et des étudiants étrangers : modifications au Règlement sur l'aide financière aux études (août 2007).....	50-1110
Hausses des droits de scolarité et modifications à l'aide financière aux études 2012-2013 à 2016-2017 (septembre 2011).....	50-1123	Droits de scolarité supplémentaires des étudiants canadiens non-résidents et des étudiants étrangers 2005-2006 et 2006-2007 (décembre 2005).....	50-1109
Indexation des programmes d'aide financière aux études 2011-2012 (septembre 2011).....	50-1122	Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études (juin 2005)	50-1108
Modification au Règlement sur l'aide financière aux études touchant les pensions alimentaires pour enfants (juin 2011)	50-1121		

Publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

<p>Hausse des montants maximums des prêts et des niveaux d'endettement. Allocation pour l'achat de matériel informatique et exemption de base pour les montants reçus à titre de pension alimentaire. Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études (juin 2004) 50-1107</p> <p>Les établissements d'enseignement collégial, un acquis de la société québécoise favorisant l'accessibilité aux études supérieures (mai 2004) 50-8001</p> <p>L'accessibilité financière à la réussite du projet d'études (mai 2004) 50-1106</p> <p>La modernisation du Programme de prêts et bourses. Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études (mars 2004) 50-1105</p> <p>Modifications aux règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement supérieur pour l'année 2004-2005 (février 2004) 50-1104</p> <p>L'accessibilité financière à la réussite de son projet d'études. Mémoire déposé à la Commission parlementaire sur la qualité, l'accessibilité et le financement des universités (février 2004) 50-8000</p> <p>Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Harmonisation avec un programme de bourses d'études en médecine et indexation du seuil d'admissibilité au Programme de remboursement différé (octobre 2003) 50-1103</p> <p>Vers une accessibilité financière à la réussite de son projet d'études. Document de consultation (mars 2003) 50-1102</p> <p>Modifications aux règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement supérieur pour l'année 2003-2004. Un nouveau plafond de 4 % pour l'indexation des droits supplémentaires des étudiants étrangers (décembre 2002) 50-1101</p> <p>Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Mise en œuvre du Programme de prêts pour les études à temps partiel (juin 2002) 50-1100</p> <p>Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Révision de la rémunération des institutions financières et indexation de certains paramètres du Programme de prêts et bourses (mai 2002) 50-2011</p>	<p>Demande de hausse de la limite ministérielle des droits d'admission dans les cégeps (avril 2002) 50-2010</p> <p>Le partage de risque et le remboursement proportionnel au revenu. Avis sur le rapport <i>Le remboursement des prêts pour études : essentiel à la pérennité du Programme de prêts et bourses</i> (décembre 2001) 50-2009</p> <p>Modifications aux règles budgétaires applicables aux établissements d'enseignement supérieur pour l'année 2002-2003. Des augmentations pour les étudiants canadiens et étrangers (novembre 2001) 50-2008</p> <p>L'abolition des droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger (novembre 2001) 50-2007</p> <p>Projet de modification au Règlement sur l'aide financière aux études. Baisse des contributions, élargissement du statut d'autonomie, prise en compte des responsabilités familiales et d'autres cas, et indexation de paramètres du Programme (juillet 2001) 50-2006</p> <p>Projet de modification au Règlement sur l'aide financière aux études (avril 2001) 50-2005</p> <p>Projet de modification au document d'encadrement sur les droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (février 2001) 50-2004</p> <p>Projet de modification aux conditions relatives aux droits de scolarité qui devraient être inscrites dans les règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement universitaire pour l'année 2001-2002 (janvier 2001) 50-2003</p> <p>Modifications aux règles budgétaires des ordres d'enseignement collégial et universitaire (année 2000-2001) (décembre 2000) 50-2002</p> <p>Projet de modification du Règlement sur l'aide financière aux études pour l'année d'attribution 2000-2001 (septembre 2000) 50-2001</p> <p>Les projets de modification du Règlement sur l'aide financière aux études (mars 2000) 50-0431</p>
---	--

Vous pouvez consulter le présent avis
sur le site Web du Comité au
www.ccafe.gouv.qc.ca.

Édité par le Comité consultatif sur l'accessibilité
financière aux études
Édifice Marie-Guyart
1035, rue De La Chevrotière
16^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5



*Comité consultatif
sur l'accessibilité
financière aux études*



ccafe.gouv.qc.ca